



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.744/Corr.1
5 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Rectificatif

La deuxième ligne du projet de directive 2.9.5 devrait se lire comme suit:

«devraient être formulées, de préférence, par écrit» [dans toutes les langues].
